



**Municipalité Notre-Dame-de-Montauban**

**Règlement # 2024-414**

**Règlement d'emprunt # 2024-414 d'un montant de 400 000 \$ aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques # 2024-413**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 10 octobre 2024, à 19 h au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire,	Marcel Picard
Mesdames les conseillères :	Martine Frenette Guylaine Gauthier Ginette Bourré Sylvie Huot
Messieurs les conseillers :	Roger Laganière Jean-Louis Martel

Était également présente madame Joelle Vadeboncoeur-Harrison, directrice générale et greffière-trésorière.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté par règlement un *programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, R.22);

**ATTENDU QUE** ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens afin de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

**ATTENDU QUE** le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 août 2024 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M

**ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement # 2024-414 intitulé Règlement d'emprunt d'un montant de 400 000 \$ aux fins de financer le *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques # 2024-413* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques décrété par le Règlement #2024-413, dont copie est jointe au présent règlement en annexe I, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 400 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe II.

## **Article 2**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approuve spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement # 2024-413 créant le *programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* joint en annexe I.

## **Article 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents.

---

Marcel Picard  
Maire

---

Joelle Vadeboncoeur-Harrison,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

*Avis de motion donné*  
*Présentation du projet de règlement*  
*Règlement adopté*  
*Avis référendaire*  
*Tenue du registre de scrutin référendaire*  
*Avis du MAMOT reçu*  
*Règlement publié*  
*Entrée en vigueur*

*le 8 août 2024*  
*le 8 août 2024*  
*le octobre 2024*

## **Annexe I**



Règlement # 2024-413

---

***Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques***

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 10 octobre 2024, à 19 h au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire,	Marcel Picard
Mesdames les conseillères :	Martine Frenette Guylaine Gauthier Ginette Bourré Sylvie Huot
Messieurs les conseillers :	Roger Laganière Jean-Louis Martel

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière.

**ATTENDU** le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**ATTENDU QUE** les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

**ATTENDU QU'**il est du devoir de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de faire respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de prolonger le programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire qui a pris fin le 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

**ATTENDU QUE** ce programme encouragera la mise aux normes des installations septiques et vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU** les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 août 2024 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M.

## **ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement #2024-413 *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

### **Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

### **Article 2 Secteurs visés**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

### **Article 3 Conditions d'éligibilité**

Aux fins de mettre aux normes les installations septiques sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

- a) Une étude de caractérisation aura été ou sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) L'installation septique doit être pour une construction existante dont l'installation septique doit être mise aux normes;
- d) L'installation septique de remplacement doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
- e) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A);
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

### **Article 4 Prêt**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

### **Article 5 Conditions du prêt**

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

### **Article 6 Administration**

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

### **Article 7 Versement du prêt**

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

**Article 8 Remboursement du prêt**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

**Article 9 Financement du programme**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

**Article 10 Durée du programme**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2028.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2028.

**Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents.

---

Marcel Picard  
Maire

---

Joelle Vadeboncoeur-Harrison,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

*Avis de motion donné le 8 août 2024.  
Présentation du projet de règlement le 8 août 2024  
Règlement adopté le  
Publié le  
Entrée en vigueur le*





Programme de financement des installations septiques	: 390 000\$
Frais de financement permanent et temporaire	: 10 000\$
<b>Total</b>	<b>: 400 000\$</b>